

CIRCULAIRE n° 2022-11 du 13 juillet 2022

Direction des Affaires Juridiques et institutionnelles DAJI-MMA/MPE

Allocation des travailleurs indépendants

Objet

Mise en œuvre des dispositions applicables aux travailleurs indépendants en cessation d'activité bénéficiant de l'allocation des travailleurs indépendants.

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic

CIRCULAIRE n° 2022-11 du 13 juillet 2022

Direction des Affaires Juridiques et institutionnelles

Allocation des travailleurs indépendants

Résumé

L'allocation des travailleurs indépendants, créée par la loi n°2018-771 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, constitue une forme de revenu de remplacement versée pour le compte de l'Unédic, distinct de l'ARE.

L'ATI est instituée au bénéfice des travailleurs indépendants suite à la perte définitive et involontaire de leur activité professionnelle non salariée.

La loi n°2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante, et ses décrets d'application, ont fait évoluer ce dispositif afin d'en élargir l'accès.

Les évolutions sont les suivantes :

- Création d'une nouvelle voie d'accès au dispositif;
- Limitation à une demande d'ATI par personne tous les 5 ans.
- Assouplissement de l'appréciation de la condition de revenus antérieures ;
- Détermination d'un montant d'ATI individualisé lorsque le montant forfaitaire de l'ATI est supérieur au montant moyen mensuel des revenus ;

L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est fixée au 1^{er} avril 2022 et concerne les demandes d'allocations déposées à compter de cette date.

L'ATI obéit à des règles d'éligibilité et d'indemnisation tenant compte des spécificités du travail indépendant, qui sont décrites dans la présente circulaire. Cette circulaire précise également les règles de coordination entre l'allocation des travailleurs indépendants et les autres allocations (ARE et ASS).

Cette circulaire remplace la circulaire n° 2019-13 du 1er novembre 2019.

CIRCULAIRE n° 2022-11 du 13 juillet 2022

Direction des Affaires Juridiques et institutionnelles

Allocation des travailleurs indépendants

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit l'ouverture du droit à une indemnisation pour les travailleurs indépendants en cessation d'activité remplissant certaines conditions spécifiques (loi n° 2018-771, art. 51).

Postérieurement, la loi n°2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante a assoupli les conditions d'accès du dispositif afin d'assurer une meilleure protection des travailleurs indépendants contre le risque de défaillance de leur entreprise.

L'ensemble des dispositions relatives à l'allocation dite allocation des travailleurs indépendants (ATI) est codifié aux articles L. 5424-24 à L. 5424-28 du code du travail et intégré dans la section IV au sein du chapitre IV du titre II du livre IV de la cinquième partie.

Cette allocation, qui constitue une forme de revenu de remplacement, distinct de l'ARE, obéit à des règles d'éligibilité et d'indemnisation tenant compte des spécificités du travail indépendant. D'un montant forfaitaire, elle est versée pendant une période déterminée.

Ainsi, les travailleurs indépendants qui satisfont à des conditions de ressources, de durée d'activité et de revenus antérieurs d'activité, et dont la cessation d'activité est attestée par une perte définitive et involontaire de leur activité professionnelle non salariée exhaustivement visée pourront bénéficier d'un revenu de remplacement prenant la forme d'une allocation forfaitaire pendant une période de 6 mois.

Initialement ouverte aux travailleurs indépendants dont l'entreprise a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire ou d'une procédure de redressement judiciaire, prononcé conformément à l'article L. 5424-25 depuis le 1^{er} novembre 2019, l'ATI peut depuis le 1^{er} avril 2022 bénéficier aux travailleurs indépendants dont l'activité a définitivement cessé du fait de l'absence de viabilité économique.

L'ATI est donc applicable :

- aux travailleurs indépendants dont l'entreprise fait l'objet d'un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire ou d'une procédure de redressement judiciaire, prononcé conformément à l'article L. 5424-25 à compter du 1^{er} novembre 2019;
- et, à compter du 1^{er} avril 2022, aux travailleurs indépendants dont l'entreprise fait l'objet d'une cessation totale et définitive d'activité lorsque cette activité n'est plus économiquement viable et que cette absence de viabilité est attestée par un tiers de confiance.
- Outre la création de cette nouvelle voie d'accès, le dispositif connait également les évolutions suivantes applicables aux demandes d'allocations introduites à compter du 1^{er} avril 2022 :
- Assouplissement de l'appréciation de la condition de revenus antérieures dont les travailleurs indépendants doivent justifier pour bénéficier de l'ATI : ces revenus antérieurs devront désormais être supérieurs à 10 000€ sur une seule des deux années d'activité antérieure au lieu d'au moins 10 000€ par an en moyenne sur chacune des 2 années ;
- ▶ Corrélativement à cet assouplissement, détermination d'un montant d'ATI individualisé lorsque le montant forfaitaire de l'ATI est supérieur au montant moyen mensuel des revenus sur les deux années d'activité antérieure. Dans cette hypothèse, l'ATI versée mensuellement est réduite d'autant, sans qu'elle ne puisse être inférieure à un montant plancher fixé par décret ;



Limitation du recours à l'ATI à une demande d'ATI par personne tous les 5 ans, à compter de la date à laquelle l'intéressé a cessé d'en bénéficier au titre d'une activité antérieure.

L'ATI est financée exclusivement par des impositions de toute nature (C. trav., art. L. 5424-28) et est versée par Pôle emploi pour le compte de l'Unédic (C. trav., art. L. 5427-1 al. 2).

Les modalités d'application de cette mesure sont prévues par trois décrets, complétés de deux décrets d'application de la loi du 14 février 2022 susvisée :

- ▶ Le décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, lequel prévoit :
 - o les règles de coordination entre l'allocation d'aide au retour à l'emploi et l'allocation des travailleurs indépendants ;
 - o et les règles de cumul de l'allocation des travailleurs indépendants avec les revenus tirés d'une activité professionnelle.
- ▶ Le décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi, lequel prévoit les conditions de ressources, de durée antérieure d'activité et de revenus antérieurs d'activité auxquelles est subordonné le droit à cette allocation.
- ▶ Le décret n° 2019-976 du 20 septembre 2019 relatif à l'allocation des travailleurs indépendants, lequel fixe le montant et la durée d'attribution de l'allocation des travailleurs indépendants ainsi que les modalités de prise en compte des périodes de versement de cette allocation pour l'ouverture des droits à pension de retraite.
- ▶ Le décret n° 2022-450 du 30 mars 2022 relatif à l'allocation des travailleurs indépendants, pris en application de la loi n°2022-172 du 14 février 2022, lequel explicite les nouvelles modalités d'appréciation de la condition de revenus antérieurs et précise les modalités d'établissement de l'attestation de non-viabilité économique.
- ► Le décret n° 2022-451 du 30 mars 2022 relatif au montant de l'allocation des travailleurs indépendants, également pris en application de la loi n°2022-172 du 14 février 2022, lequel fixe un montant plancher de l'ATI.

La fiche annexée à la présente circulaire précise les règles d'indemnisation des travailleurs indépendants bénéficiant de l'allocation des travailleurs indépendants issus de la loi et des décrets susvisés.

Christophe VALENTIE

Directeur général

Pièces jointes

- ▶ 1 Fiche technique
- 2 Art. 51 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel
- 3 Art. 11 de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante
- 4 Art. 63 et 64 du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage
- 5 Décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi
- ▶ 6 Décret n° 2019-976 du 20 septembre 2019 relatif à l'allocation des travailleurs indépendants
- 7 Décret n° 2022-450 du 30 mars 2022 relatif à l'allocation des travailleurs indépendants
- 8 Décret n° 2022-451 du 30 mars 2022 relatif au montant de l'allocation des travailleurs indépendants

FICHE TECHNIQUE

SOMMAIRE

1. Champ d'application	3
1.1 Champ d'application territorial	3
1.2 Travailleurs indépendants concernés ou bénéficiaires	3
1.3 Conditions de cessation d'activité	3
1.3.1 Cessations d'activité ouvrant droit à l'allocation des travailleurs indépendants	3
 1.3.1.1 Procédures judiciaires collectives 1.3.1.2 Cessation totale et définitive de l'activité en l'absence de viabilité économique 1.3.1.3 Fait générateur 	4 4 4
1.3.2 Délai de forclusion	5
2. Conditions d'attribution	5
2.1 Condition d'activité antérieure	6
2.2 Condition de recherche effective d'un emploi	6
2.3 Condition de revenus antérieurs d'activité	6
2.3.1 Définition des revenus antérieurs d'activité	7
2.3.2 Appréciation de la condition de revenus antérieurs d'activité	7
2.4 Condition de ressources	9
2.4.1 Détermination de la condition de ressources	9
2.4.2 Ressources prises en considération	9
2.4.3 Appréciation du plafond de ressources	9
2.5 Limitation du recours à une demande tous les 5 ans	9
2.6 Conditions d'attribution spécifiques à Mayotte	10

3.	Détermination de l'allocation des travailleurs indépendants	10
	3.1 Montant de l'allocation des travailleurs indépendants	10
	 3.1.1 Montant forfaitaire de l'allocation 3.1.2 Montant individualisé de l'allocation 3.1.2.1 Plafond de l'ATI 3.1.2.2 Plancher de l'ATI 3.1.3 Régime social et cumul avec un autre revenu 	10 10 11 11 12
	3.2 Durée d'indemnisation	12
	3.3 Point de départ de l'indemnisation	12
	3.4 Causes de cessation du paiement de l'ATI	12
	3.5 Délai de déchéance	13
4.	Règles de cumul de l'ATI avec les revenus tirés d'une activité professionnelle	13
	4.1 Cumul intégral de l'allocation des travailleurs indépendants avec une activité professionnelle salariée ou non salariée	13
	4.2 Reprise du cumul	14
5.	Règles de coordination entre l'ARE et l'ATI	14
	5.1 Ouverture de droits à l'allocation des travailleurs indépendants en présence d'un droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi	14
	5.2 Reprise du reliquat de droits non épuisés à l'allocation des travailleurs indépendants	17
	5.3 Ouverture de droits à l'ARE en cours d'indemnisation au titre de l'ATI	19
6.	Règles de coordination entre l'allocation des travailleurs indépendants et l'allocation de solidarité spécifique	21
7	. Demande de l'allocation des travailleurs indépendants	21

ALLOCATION DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

L'allocation des travailleurs indépendants (ATI) est réservée aux travailleurs qui étaient indépendants au titre de leur dernière activité, laquelle a pris fin involontairement, et qui doivent en remplir les conditions de ressources, de durée antérieure d'activité et de revenus antérieurs d'activité. Elle est versée pour une période de 6 mois. Son montant est forfaitaire, sous réserve du niveau des revenus antérieurs d'activité. Des règles de coordination entre l'ARE et l'ATI sont prévues, ainsi que des modalités de cumul de l'ATI avec un revenu issu de l'exercice d'une activité professionnelle.

1. Champ d'application

1.1 Champ d'application territorial

L'ATI est applicable sur le territoire métropolitain, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à la Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon.

1.2 Travailleurs indépendants concernés ou bénéficiaires

Sont éligibles à l'allocation des travailleurs indépendants l'ensemble des professionnels ayant une activité non salariée visés à l'article L. 5424-24 du code du travail aux termes duquel, « sont regardés comme travailleurs indépendants les personnes mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 722-1 et L. 731-23 du code rural et de la pêche maritime, aux 4° à 6°, 11°, 12°, 23°, 30° et 35° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 382-1 du même code » (C. trav., art. L. 5424-24, Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, art. 51).

L'article L. 5424-25 précise que, pour bénéficier de l'allocation des travailleurs indépendants, ces derniers doivent avoir été indépendants au titre de leur dernière activité. En d'autres termes, en cas d'activités professionnelles non salariées exercées de façon successive, les conditions d'attribution de l'ATI sont appréciées au titre de la dernière activité non salariée.

1.3 Condition de cessation d'activité

L'activité du travailleur indépendant doit avoir cessé définitivement et avoir pris fin involontairement. Trois motifs sont reconnus comme constitutifs d'un chômage involontaire.

1.3.1 Cessations d'activité ouvrant droit à l'allocation des travailleurs indépendants

Pour pouvoir bénéficier de l'allocation des travailleurs indépendants, la cessation d'activité doit être attestée par l'un des trois motifs visés par l'article L. 5424-25, qui sont les suivants :

- ▶ soit, depuis le 1^{er} novembre 2019, l'une des deux procédures judiciaires collectives détaillées au point 1.3.1.1 ci-dessous (C. trav., art. L. 5424-25 1° et 2°);
- ▶ soit, pour les demandes d'allocations déposées à compter du 1^{er} avril 2022, une cessation totale et définitive d'activité lorsque cette activité n'est plus économiquement viable (C. trav., art. L. 5424-25 3°; art. 11 Loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante) (voir point 1.3.1.2 ci-dessous).

En effet, ces cas de cessation d'activité sont de nature à caractériser une cessation involontaire et définitive d'activité (Etude d'impact Loi n° 2018-771 du 05/09/2018). Toute cessation d'activité d'un travailleur indépendant s'inscrivant en dehors de ces cas ne permet pas le bénéfice de l'ATI.

1.3.1.1 Procédures judiciaires collectives

L'entreprise de l'intéressé doit avoir fait l'objet :

- ▶ en cas de procédure de liquidation judiciaire : d'une décision judiciaire définitive d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire dans les conditions prévues à l'article L. 641-1 du code de commerce, à l'exception des cas prévus à l'article L. 640-3 du même code (cas de la cessation d'activité antérieurement à l'ouverture de la procédure collective) ;
- ▶ en cas de procédure de redressement judiciaire dans les conditions prévues au titre III du livre VI du code de commerce : d'une décision judiciaire définitive qui adopte le plan de redressement judiciaire et constate le remplacement du dirigeant imposé par le tribunal, conformément à l'article L. 631-19-1 du même code.

A noter: La décision judiciaire est considérée comme définitive à l'issue du délai de 10 jours prévu pour interjeter appel (C. com., art. R. 661-3). En conséquence, un certificat de non-recours doit être produit.

1.3.1.2 Cessation totale et définitive de l'activité en l'absence de viabilité économique

En cas de cessation totale et définitive de l'activité lorsque celle-ci n'est plus économiquement viable, l'entreprise doit avoir fait l'objet d'une déclaration de cessation totale et définitive d'activité auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) compétent ou du guichet unique électronique.

Le caractère non viable de l'activité correspond à une baisse d'au moins 30 % des revenus déclarés par le travailleur indépendant au titre de l'impôt sur le revenu (C. trav., art. R. 5424-72-2, décret n°2022-450 du 30 mars 2022) et doit être attesté par un tiers de confiance (C. trav., art. R. 5424-72-1, décret n°2022-450 du 30 mars 2022) (voir point 1.3.1.3 ci-dessous).

1.3.1.3 Fait générateur

En conséquence, constituent un fait générateur permettant le bénéfice de l'ATI :

- le jugement d'ouverture de liquidation judiciaire (hors cas de cessation de l'activité antérieurement à l'ouverture de la procédure collective);
- le jugement du tribunal qui adopte le plan de redressement judiciaire et qui constate le remplacement du dirigeant ;
- ▶ la déclaration de cessation d'activité couplée à l'attestation du caractère non viable de l'activité. L'attestation du caractère non viable de l'activité est réalisée par un tiers de confiance puisqu'en effet, il n'appartient pas à Pôle emploi d'apprécier l'absence de viabilité économique.

Ce tiers de confiance est, soit un expert-comptable, soit un représentant d'un établissement du réseau consulaire du secteur d'activité dont relève le travailleur indépendant, à savoir la chambre de commerce et d'industrie, d'agriculture ou de métiers et de l'artisanat (C. trav., art. R. 5424-72-1, décret n°2022-450 du 30 mars 2022).

Il délivre une attestation certifiant d'une baisse d'au moins 30 % des revenus déclarés par le travailleur indépendant au titre de l'impôt sur le revenu correspondant à l'activité non salariée (C. trav., art. R. 5424-72-2, décret n°2022-450 du 30 mars 2022). La baisse des revenus d'activité s'apprécie selon les modalités décrites à l'article R. 5424-72-2 du code du travail en fonction du statut fiscal de l'activité indépendante et selon la disponibilité des déclarations fiscales (voir point 2.3 ci-dessous).

Cette attestation comprend les mentions suivantes, exhaustivement listées à l'article R. 5424-72-2 II du Code du travail :

- o les nom et prénom du travailleur indépendant ;
- o le numéro SIRET de l'entreprise ;
- o la mention de l'affiliation à la sécurité sociale en tant que travailleur non salarié,
- o la durée totale d'activité non salariée ;

- o le montant des revenus d'activité par année perçus au titre de l'activité non salariée, en indiquant le cas échéant le montant du revenu d'activité qui a servi pour recalculer le revenu d'activité sur une année entière ;
- o la baisse des revenus en montant et en pourcentage ;
- o le cas échéant le résultat fiscal de la société pour les deux derniers exercices retenus pour l'appréciation du caractère de non-viabilité de l'entreprise.

Lors du dépôt de la demande en paiement de l'allocation auprès de Pôle emploi, est jointe à cette attestation une copie de la déclaration de cessation d'activité (C. trav., art. R. 5424-72-2 III dernier alinéa) (voir point 1.3.1.2 ci-dessus).

1.3.2 Délai de forclusion

La fin d'activité non salariée prise en considération pour l'ouverture des droits à l'allocation des travailleurs indépendants doit se situer dans un délai de 12 mois dont le terme est la veille de l'inscription comme demandeur d'emploi ou, le cas échéant, le premier jour du mois au cours duquel la demande d'allocation a été déposée (C. trav., art. R. 5424-73).

En d'autres termes, l'inscription comme demandeur d'emploi doit intervenir dans un délai de 12 mois à compter de la cessation de l'activité non salariée et précédant l'inscription comme demandeur d'emploi.

La fin d'activité non salariée correspond :

- en cas de procédure de liquidation judiciaire, à la date de la décision judiciaire définitive d'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire ;
- en cas de procédure de redressement judiciaire, à la date de la décision judiciaire définitive adoptant le plan de redressement judiciaire et constatant le remplacement du dirigeant imposé par le tribunal.
- en cas de cessation totale et définitive de l'activité lorsque celle-ci n'est plus économiquement viable, à la date de la déclaration de cessation totale et définitive d'activité auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) compétent ou du guichet unique électronique

La date de cessation effective d'activité est donc sans incidence sur le point de départ du délai de forclusion de 12 mois, dans la mesure où sont retenus les justificatifs de cette cessation.

2. Conditions d'attribution

Les articles R. 5424-70 à R. 5424-73 du code du travail, issus du décret n° 2019-796, précisent les conditions d'attribution cumulatives de l'allocation des travailleurs indépendants.

Outre ces conditions spécifiques d'attribution, le travailleur indépendant doit satisfaire aux autres conditions d'aptitude physique, de résidence et d'âge, prévues également pour les bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (Fiche 1, circulaire Unédic n° 2021-13).

Ainsi, ces travailleurs doivent :

- justifier d'une activité non salariée ininterrompue pendant au moins 2 ans au titre d'une seule et même entreprise;
- être à la recherche effective d'un emploi et donc être inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi ;
- justifier au titre de l'activité non salariée de revenus antérieurs d'activité égaux ou supérieurs à 10 000 euros au cours d'une période de référence (voir point 2.3 ci-dessous);
- justifier de ressources inférieures à un plafond mensuel égal à 575,52 € (valeur au 01/04/2022) (voir point 2.4 ci-dessous), correspondant au montant du RSA pour un foyer composé d'une personne seule.

2.1 Condition d'activité antérieure

L'intéressé doit pouvoir justifier d'une activité non salariée ininterrompue pendant au moins 2 ans au titre d'une seule et même entreprise. Le terme de cette période de 2 ans est la date du fait générateur d'ouverture du droit prévu à l'article L. 5424-25, c'est-à-dire la date de cessation d'activité (C. trav., art. R. 5424-70 1°).

La date de début d'activité est déterminée au moyen :

- pour les entreprises individuelles, de l'extrait d'inscription au registre des commerces et sociétés ou au répertoire des métiers;
- pour les sociétés, du PV de nomination indiquant la date d'entrée en fonction de l'intéressé en tant que dirigeant.

La date de la cessation d'activité correspond à la date de la décision judiciaire définitive qui ouvre la procédure de liquidation judiciaire, ou à la date de la décision judiciaire adoptant le plan de redressement judiciaire et constatant le remplacement du dirigeant imposé par le tribunal, ou à la date de cessation totale et définitive d'activité déclarée auprès du centre de formalités des entreprises (CFE) compétent ou du guichet unique électronique.

L'activité devant être ininterrompue, les périodes de mise en sommeil de l'activité, qui correspondent à des périodes d'inactivité, ne sont pas prises en compte au titre de la justification de la condition d'activité antérieure dès lors qu'elles sont situées dans les 2 ans précédant la cessation d'activité.

L'article R. 5424-70 susvisé précise que les artistes d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, ainsi que photographiques mentionnées à l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale, sont réputés remplir cette condition d'activité antérieure lorsqu'ils justifient d'une affiliation au régime général de sécurité sociale d'au moins 2 ans (dont le terme est également la date du fait générateur de droit).

2.2 Condition de recherche effective d'un emploi

L'intéressé doit justifier être effectivement à la recherche d'un emploi au sens de l'article L. 5421-3 du code du travail (C. trav., art. R. 5424-70 2°). Il doit ainsi être inscrit comme demandeur d'emploi et accomplir des actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, de créer, de reprendre ou développer une entreprise (C. trav., art. L. 5421-3). Il doit en outre s'actualiser chaque mois (C. trav., art. L. 5411-2).

2.3 Condition de revenus antérieurs d'activité

L'intéressé doit justifier, au titre de l'activité non salariée, de revenus antérieurs d'activité égaux ou supérieurs à 10 000 euros sur une des deux années civiles d'activité précédant l'année de la cessation (C. trav., art. R. 5424-70 3°).

Il est précisé que cette condition est applicable aux demandes déposées à compter du 1^{er} avril 2022 si la personne remplit les conditions d'ouverture de droits à l'ATI à compter de cette même date.

Pour les demandes déposées antérieurement au 1^{er} avril 2022 et remplissant les conditions d'ouverture de droits avant cette date, l'intéressé doit justifier, au titre de l'activité non salariée, de revenus antérieurs d'activité égaux ou supérieurs à 10 000 euros en moyenne sur les deux dernières années civiles fiscalement déclarées précédant l'année de cessation d'activité (C. trav., art. R. 5424-70 3°, dans sa version applicable entre le 1^{er} novembre 2019 et le 30 mars 2022).

2.3.1 Définition des revenus antérieurs d'activité

L'article R. 5424-71 du code du travail définit les revenus antérieurs d'activité comme étant les revenus déclarés par le travailleur indépendant à l'administration fiscale au titre de l'impôt sur le revenu et correspondant à l'activité non salariée.

Toutefois, les alinéas 2, 3 et 4 de ce même article définissent les revenus antérieurs d'activité des travailleurs soumis à un régime fiscal particulier. Ainsi, les revenus antérieurs d'activité correspondent :

- pour les travailleurs indépendants relevant des régimes d'imposition micro-BIC et micro-BNC prévus aux articles 50-0 ter et 102 ter du code général des impôts, aux chiffres d'affaires ou aux recettes déclarés, diminués des abattements (71% ou 50 % pour le micro-BIC, 34 % pour le micro-BNC);
- ▶ pour les travailleurs indépendants soumis au régime d'imposition des micro-exploitations prévu à l'article 64 bis du code général des impôts, aux recettes de l'année d'imposition diminuées de l'abattement (87 %);
- ▶ pour les artistes d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, ainsi que photographiques (C. séc. soc., art. 382-1) soumis au régime de la déclaration contrôlée et qui choisissent de déterminer leur bénéfice moyen sur 3 ans tel que prévu par l'article 100 bis du code général des impôts, à la moyenne des recettes de l'année de l'imposition et des deux années précédentes diminuée de la moyenne des dépenses de cette même année;
- ▶ pour les artistes d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, graphiques et plastiques, ainsi que photographiques bénéficiant d'un abattement prévu au 9 de l'article 93 du code général des impôts de 50 % sur le montant de leur bénéfice imposable au titre de la première année d'activité ainsi que des 4 années suivantes, aux bénéfices, diminués de l'abattement de 50 %.

2.3.2 Appréciation de la condition de revenus antérieurs d'activité

Pour l'appréciation de cette condition avant le 1^{er} avril 2022, est retenue la moyenne des revenus ayant fait l'objet des deux dernières déclarations fiscales correspondant chacune à une année complète d'activité (C. trav., art. R. 5424-71 dernier alinéa). Lorsque l'une ou les deux déclarations fiscales des 2 dernières années ne correspondent pas à une année d'activité, la condition s'apprécie comme suit :

- lorsqu'une seule déclaration fiscale correspondant à une année complète d'activité est disponible, la condition de revenus antérieurs d'activité s'apprécie sur la base des revenus ayant fait l'objet de cette déclaration;
- lorsqu'aucune déclaration fiscale correspondant à une année complète d'activité n'est disponible, la condition de revenus antérieurs d'activité s'apprécie sur la base des revenus ayant fait l'objet de la dernière déclaration fiscale, recalculés pour correspondre à une année complète d'activité.

Pour l'appréciation de cette condition à compter du 1^{er} avril 2022, est retenue l'année civile ayant donné lieu aux revenus les plus élevés au regard des deux dernières déclarations fiscales correspondant chacune à une année complète d'activité (C. trav., art. R. 5424-71 II).

Toutefois, lorsque l'une ou les deux déclarations fiscales des 2 dernières années ne correspondent pas à une année d'activité, la condition s'apprécie comme suit :

lorsqu'une seule déclaration fiscale correspondant à une année complète d'activité est disponible, la condition de revenus antérieurs d'activité s'apprécie sur la base des revenus de l'année civile ayant fait l'objet de cette déclaration ;

lorsqu'aucune déclaration fiscale correspondant à une année complète d'activité n'est disponible, la condition de revenus antérieurs d'activité s'apprécie sur la base des revenus ayant fait l'objet de la dernière déclaration fiscale, recalculés pour correspondre à une année complète d'activité.

Exemple 1 : Appréciation de la condition de revenus antérieurs d'activité lorsqu'une seule déclaration fiscale des 2 dernières années correspondant à une année d'activité est disponible



Seule la déclaration fiscale de l'année N-2 est disponible, la condition de revenus antérieurs d'activité s'apprécie sur la base des revenus de cette année N-2, c'est-à-dire 14 000 €. La condition est remplie.

Exemple 2 : Appréciation de la condition de revenus antérieurs d'activité lorsqu'aucune des deux déclarations fiscales des 2 dernières années correspondant à une année d'activité n'est disponible



Seule la déclaration fiscale de l'année N-2 est disponible, mais elle ne correspond pas à une année complète d'activité. La condition de revenus antérieurs d'activité s'apprécie sur la base des revenus de cette année N-2, soit 9 000 €, recalculés pour correspondre à une année complète d'activité.

Le calcul est réalisé comme suit :

Sur l'année N-2, l'activité correspond à 306 jours (365 - 59 jours correspondant aux mois de janvier et février). 9 000 x 365/306 = 10 735 €

Le revenu reconstitué correspondant à l'année N-2 est égal à 10 735 €. La condition de revenus antérieurs d'activité est remplie.

2.4 Condition de ressources

2.4.1 Détermination de la condition de ressources

L'intéressé doit en outre justifier d'un niveau de ressources inférieur au montant forfaitaire mensuel mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles, applicable à un foyer composé d'une personne seule (C. trav., art. R. 5424-70 4°).

En d'autres termes, l'intéressé doit justifier de ressources inférieures au montant forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA) pour une personne seule, soit 575,52 € (Montant applicable à compter d'avril 2022; décret n° n° 2022-699 du 26 avril 2022 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active).

2.4.2 Ressources prises en considération

Les ressources prises en considération pour l'application du plafond de ressources sont définies à l'article R. 5424-72. Elles correspondent à l'ensemble des ressources de l'intéressé telles qu'elles doivent être déclarées à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu avant déduction des divers abattements, à l'exception :

- des revenus déclarés au titre de l'activité non salariée ayant servie à la détermination de l'allocation des travailleurs indépendants;
- de l'allocation d'assurance chômage ;
- et de l'allocation de solidarité spécifique (C. trav., art. R. 5424-72 al. 1).

Les revenus issus de l'activité non salariée perdue sont donc exclus de la détermination des ressources.

Il est précisé que les ressources perçues hors du territoire national sont prises en compte comme si elles avaient été perçues sur ce territoire (C. trav., art. R. 5424-72 al. 3).

Il appartient à l'intéressé de fournir tous les justificatifs de ses ressources, comme, notamment l'avis d'imposition.

2.4.3 Appréciation du plafond de ressources

Le montant pris en compte pour l'appréciation de ce plafond est le douzième du total des ressources perçues pendant les 12 mois précédant celui au cours duquel la demande a été présentée (C. trav., art. R. 5424-72 al. 2).

2.5 Limitation du recours à une demande tous les 5 ans

L'allocation des travailleurs indépendants est limitée à une demande par personne tous les 5 ans, à compter de la date à laquelle l'intéressé a cessé d'en bénéficier au titre d'une activité antérieure (c. trav., art. L. 5424-29, art. 11 Loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante).

Autrement dit, l'intéressé ne doit pas avoir été indemnisé au titre de l'ATI au cours des 5 ans, de date à date, précédant un fait générateur ouvrant droit à l'ATI (voir point 1.3.1.3 de la présente fiche).

Cette disposition s'applique pour les faits générateurs d'ouverture de droit à compter du 1^{er} avril 2022.

2.6 Conditions d'attribution spécifiques à Mayotte

Les conditions d'ouverture de droits à l'allocation des travailleurs indépendants explicitées ci-dessus sont applicables à Mayotte sous réserve des adaptations suivantes (C. trav., art. R. 5524-11) :

- l'intéressé doit justifier, au titre de l'activité non salariée, de revenus antérieurs d'activité égaux ou supérieurs à 7 500 euros sur l'une des deux années civiles d'activité précédant l'année de la cessation;
- o il doit par ailleurs justifier de ressources inférieures à un plafond mensuel égal à 431,64 €, correspondant à 75 % du montant forfaitaire du RSA pour une personne seule (Montant applicable à compter d'avril 2022 ; décret n° n° 2022-699 du 26 avril 2022 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active).

3. Détermination de l'allocation des travailleurs indépendants

Le décret n° 2019-976 du 20 septembre 2019 relatif à l'allocation des travailleurs indépendants fixe notamment le montant et la durée d'attribution de l'allocation des travailleurs indépendants.

Ce décret simple complète le décret relatif aux conditions de mise en œuvre de l'allocation des travailleurs indépendants (articles D. 5424-74 et D. 5424-75 du code du travail), modifié par le décret n° 2022-451 du 30 mars 2022 qui fixe un montant plancher de l'ATI (C. trav., art. D. 5424-74 | 1°).

3.1 Montant de l'allocation des travailleurs indépendants

Le montant de l'ATI est forfaitaire (C. trav., art. L. 5424-27).

Il est toutefois réduit lorsqu'il est supérieur au montant moyen mensuel des revenus d'activité antérieurs perçus sur la durée antérieure d'activité. Dans ce cas, l'ATI est individualisée, sans pouvoir être inférieure à un montant plancher¹.

3.1.1 Montant forfaitaire de l'allocation

En métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon, le montant journalier de l'ATI est fixé à 26,30 € (C. trav., art. D. 5424-74 | 1°).

Il est fixé à 19,73 € à Mayotte (C. trav., art. D. 5424-74 II), ce qui correspond à 75 % du montant métropole et outre-mer hors Mayotte.

Ce montant journalier correspond à un montant forfaitaire de 800 euros en moyenne par mois sur l'année. En effet, s'agissant d'une allocation journalière, son montant mensuel varie en fonction du nombre de jours calendaires du mois et des évènements susceptibles d'en modifier le calcul (maladie indemnisée par les IJSS...).

3.1.2 Montant individualisé de l'allocation

Si le montant mensuel forfaitaire est supérieur au montant moyen mensuel des revenus d'activité antérieurs perçus sur les deux années d'activité non salariée précédant la date de cessation d'activité, l'allocation versée mensuellement est réduite d'autant, sans pouvoir être inférieure à un plancher. Autrement dit, le montant individualisé et journalier de l'ATI est égal au revenu journalier moyen de l'activité non salariée des deux dernières années civiles précédant cette cessation d'activité, sous réserve d'un montant plafond et d'un montant plancher.

¹ Applicable aux faits générateurs à compter du 1^{er} avril 2022

3.1.2.1 Plafond de l'ATI

Le plafond correspond au montant mensuel moyen des revenus d'activité antérieurs perçus sur les deux années d'activité non salariée précédant la date de cessation d'activité.

L'article R. 5424-71-1 du Code du travail précise que le montant moyen mensuel est obtenu en divisant par 24 les revenus de l'activité non salariée ayant fait l'objet des deux déclarations fiscales. Lorsque ces déclarations fiscales ne permettent pas de justifier de 24 mois de revenus issus de l'activité non salariée, le travailleur indépendant atteste sur l'honneur des revenus issus de l'activité non salariée perçus pour les mois manquants, tels qu'ils doivent être déclarés à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu (C. trav., art. R. 5424-71-1, décret n°2022-450 du 30 mars 2022, art. 2).

In fine, le montant journalier brut de l'ATI est égal au montant journalier moyen de l'activité non salariée des deux dernières années civiles précédant la cessation d'activité.

Ce montant se calcule donc comme suit : le montant journalier de l'ATI est déterminé en prenant en compte les revenus des deux dernières années civiles, divisés par 24 mois, soit 730 jours (731 jours si année bissextile).

Plafond mensuel de l'ATI = revenus de l'activité non salariée des 24 mois

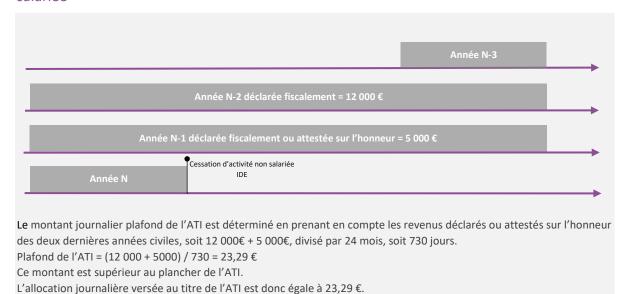
24

3.1.2.2 Plancher de l'ATI

Le plancher, fixé par décret, est égal à 19,73 € en métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre et Miquelon (C. trav., art. D. 5424-74 I 2°). Ce montant journalier correspond à un montant forfaitaire de 600 euros en moyenne par mois sur l'année.

A Mayotte, il est fixé à 13,15 € (C. trav., art. D. 5424-74 II), soit environ 400 euros en moyenne par mois sur l'année.

Exemple 3 : Calcul du montant individualisé de l'ATI en présence ou en l'absence des déclarations fiscales permettant de justifier de 24 mois de revenus issus de l'activité non salariée



3.1.3 Régime social et cumul avec un autre revenu

L'allocation des travailleurs indépendants est soumise à la CSG et la CRDS, s'agissant d'un revenu de remplacement, et à l'impôt sur le revenu (prélèvement à la source).

L'ATI-Formation (ATI-F) est versée en cas de formation validée au PPAE ou financée en tout ou partie par le CPF.

La perception d'un avantage de vieillesse ou d'une pension d'invalidité n'impacte pas le montant de l'ATI. En effet, ces avantages et pensions sont pris en compte dans l'application du plafond de ressources visé au point 2.5 de la présente fiche et ne sont donc pas déduits du montant de l'ATI.

3.2 Durée d'indemnisation

L'allocation des travailleurs indépendants est attribuée pour une période de 182 jours calendaires (C. trav., art. D. 5424-75). Il s'agit d'une durée d'indemnisation maximale.

Cette période court à compter de la date d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi ou, lorsque la personne est déjà inscrite sur cette liste, de la date du premier jour du mois au cours duquel la demande d'allocation a été déposée (C. trav., art. D. 5424-76).

3.3 Point de départ de l'indemnisation

Il n'y a aucun différé d'indemnisation ou délai d'attente prévu par les textes.

3.4 Causes de cessation du paiement de l'allocation des travailleurs indépendants

Certains évènements peuvent suspendre le versement de l'ATI. C'est le cas lorsque l'allocataire n'est plus inscrit comme demandeur d'emploi, qu'il est indemnisé par la sécurité sociale ou est en arrêt de travail de plus de 15 jours.

Par ailleurs, le refus sans motif légitime à deux reprises d'une offre raisonnable d'emploi, le refus d'élaborer ou d'actualiser un projet personnalisé d'accès à l'emploi, l'insuffisance d'actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi ou de créer, reprendre ou développer une entreprise ou encore le refus de suivre ou l'abandon d'une action d'aide à la recherche d'une activité professionnelle peuvent être sanctionnés par Pôle emploi par la suppression du revenu de remplacement dès le premier manquement, pour une durée de 1 mois.

<u>A noter</u> : le 2^e manquement pourra être sanctionné par une suppression du revenu de remplacement de 2 mois, la sanction passant à 4 mois pour le 3^e manquement (C. trav., art. R. 5426-3 2°).

Le départ en retraite à taux plein, qu'il intervienne au moment où l'allocataire atteint l'âge légal de départ en retraite, l'âge de départ en retraite sans décote ou lorsqu'il réunit le nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein, entraîne également l'interruption du versement de l'ATI à la veille du jour à compter duquel prend effet le versement de la pension de retraite, dès lors que la demande de retraite a été déposée sans délai (C. trav., art. L. 5421-4 1° et 2°); il en est de même lorsque l'allocataire fait liquider sa retraite de façon anticipée pour un des motifs visés à l'article L. 5421-4 3° du code du travail : assuré justifiant d'une carrière longue, travailleur handicapé, victime de l'amiante, titulaire d'une incapacité permanente ou d'un compte personnel de prévention de la pénibilité. A ce titre, les articles D. 173-21-3-1 du code de la sécurité sociale et D. 732-52-2 du code rural et de la pêche maritime, créé par le décret n° 2019-976, prévoient que les périodes d'indemnisation au titre de l'ATI sont prises en compte comme période d'assurance pour l'ouverture du droit à une pension de retraite.

3.5 Délai de déchéance

L'allocation des travailleurs indépendants est servie sous réserve que le droit ne soit pas déchu. La reprise du versement de cette allocation ne peut donc être réalisée qu'à la condition qu'elle intervienne dans un délai de 3 ans, augmenté de la durée d'indemnisation initialement notifiée, c'est-à-dire 182 jours (6 mois), à compter de la date d'admission à l'allocation (C. trav., art. R. 5425-1). Délai de déchéance = 3 ans + 182 jours (6 mois) à compter de la date d'admission à l'ATI.

4. Règles de cumul de l'allocation des travailleurs indépendants avec les revenus tirés d'une activité professionnelle

L'article 64 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-787 du 26 juillet 2019 fixe les règles de cumul de l'allocation des travailleurs indépendants avec les revenus tirés d'une activité professionnelle. Cet article pose le principe d'un cumul intégral de l'allocation des travailleurs indépendants avec les revenus tirés d'une activité professionnelle.

4.1 Cumul intégral de l'allocation des travailleurs indépendants avec une activité professionnelle salariée ou non salariée

Le bénéficiaire de l'allocation des travailleurs indépendants peut cumuler intégralement le versement de cette allocation avec la rémunération tirée de l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non salariée (reprise ou conservée) pendant une période de 3 mois, consécutifs ou non, dans la limite des droits aux allocations restants (Règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797, art. 64 § 1er al. 1).

Il est précisé que tout mois civil au cours duquel une activité même occasionnelle ou réduite a été exercée est pris en compte pour le calcul de cette période (Règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797, art. 64 § 1er al. 2).

Lorsque l'activité professionnelle se poursuit au-delà de la période de 3 mois mentionnée ci-dessus, le versement de l'allocation des travailleurs indépendants est interrompu (Règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797, art. 64 § 1er al. 3).

Reprise d'activité sur 3 mois consécutifs



4.2 Reprise du cumul allocation-revenu

L'interruption de l'activité professionnelle ayant donné lieu au cumul intégral dans les conditions susvisées pendant une durée minimale de 3 mois permet à l'allocataire de bénéficier à nouveau du dispositif de cumul dans la limite des droits aux allocations restants. Le cumul est alors déterminé selon les règles définies au point précédent, c'est-à-dire qu'il s'agit à nouveau d'un cumul intégral.

5. Règles de coordination entre l'allocation d'aide au retour à l'emploi et l'allocation des travailleurs indépendants

L'article 63 du règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-787 du 26 juillet 2019 fixe les règles de coordination entre l'allocation des travailleurs indépendants et l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

L'allocation des travailleurs indépendants n'est en effet servie qu'à titre subsidiaire, ce qui signifie que l'allocation d'aide au retour à l'emploi est servie prioritairement à l'allocation des travailleurs indépendants.

L'article 63 susvisé distingue à cet effet trois situations d'examen des droits :

- § 1^{er} : examen en vue d'une ouverture de droits à l'allocation des travailleurs indépendants en présence d'un droit ARE ;
- § 2 : examen en vue d'une reprise du reliquat de droits non épuisés à l'allocation des travailleurs indépendants ;
- § 3 : examen en vue d'une ouverture de droits à l'ARE en cours d'indemnisation au titre de l'ATI.

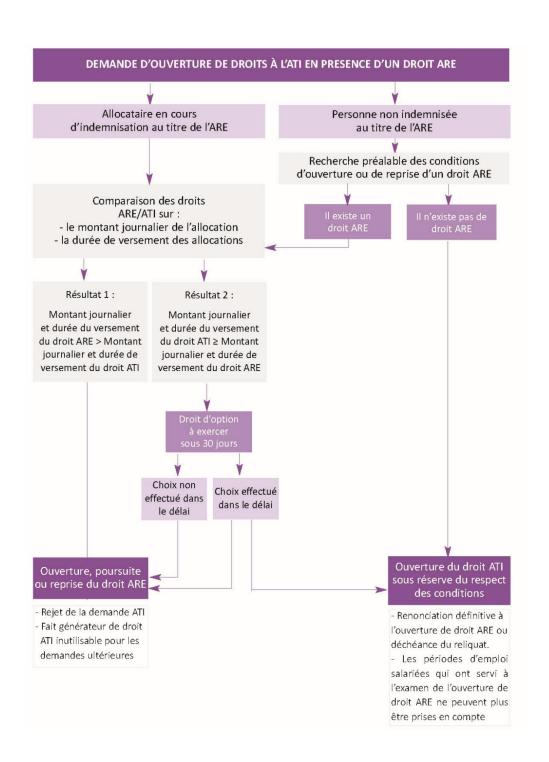
5.1 Ouverture d'un droit à l'allocation des travailleurs indépendants en présence d'un droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi

Afin de respecter le principe de primauté du droit ARE, l'examen en vue de l'ouverture d'un droit à l'allocation des travailleurs indépendants est obligatoirement précédé d'un examen des conditions d'ouverture ou de reprise d'un droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (Règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797, art. 63 § 1^{er} al. 1), à l'exception de la situation où la demande d'ouverture d'un droit à l'allocation des travailleurs indépendants est formulée alors que l'intéressé est d'ores-et-déjà indemnisé au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (Règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797, art. 63 § 1^{er} al. 2).

Ainsi, lorsque l'intéressé remplit les conditions pour le bénéfice de chacune des allocations, il est procédé à une comparaison du montant journalier et de la durée de versement des allocations (ARE et ATI).

Cette comparaison est réalisée à la date à laquelle l'intéressé remplit les conditions d'attribution ou de reprise de chacune des allocations. Elle est réalisée à la date à laquelle l'intéressé remplit les conditions d'attribution de l'allocation des travailleurs indépendants si la demande est formulée en cours d'indemnisation au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (Règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797, art. 63 § 1^{er} al. 4) :

- Lorsque le montant journalier et la durée de versement du droit ARE sont supérieurs au montant journalier et à la durée de versement du droit ATI, il est procédé à une ouverture, une reprise ou une poursuite du versement du droit ARE (Règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797, art. 63 § 1^{er} al. 5). Dans cette hypothèse, un rejet est notifié à l'intéressé au titre de l'ATI et la cessation d'activité qui constituait le fait générateur du droit à l'ATI ne pourra plus être prise en compte dans le cadre de demandes ultérieures (Règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797art. 63 § 1^{er} al. 6).
- Lorsque le montant journalier et/ou la durée de versement du droit ATI est/sont supérieur(s) ou égal(aux) au montant journalier et/ou à la durée de versement du droit ARE, l'intéressé bénéficie d'un droit d'option entre l'ARE ou l'ATI (Règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797, art. 63 § 1^{er} al. 7) :
 - Cette option est obligatoirement exercée par écrit dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle l'intéressé s'est vu notifier son droit d'option. A défaut de réponse dans ce délai, il est réputé avoir opté pour l'allocation d'aide au retour à l'emploi. L'option retenue est irrévocable (Règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797, art. 63 § 1er al. 8).
 - L'alinéa 9 du § 1^{er} de l'article 63 précise d'une part que l'option pour l'ATI emporte renonciation définitive à l'ouverture d'un droit à l'ARE ou le cas échéant la déchéance du reliquat ARE, et d'autre part que les périodes d'emploi salariées qui ont servi à l'examen de l'ouverture du droit à l'ARE ne peuvent plus être prises en compte en vue d'une ouverture de droits ultérieure.
 - De même, l'option pour l'ARE emporte renonciation définitive à l'ouverture d'un droit à l'ATI et le fait générateur à l'origine de la demande ne pourra plus être pris en compte dans le cadre d'une demande ultérieure.
- Lorsqu'il n'existe pas de droit à l'ARE, il est procédé à une ouverture de droit à l'ATI sous réserve du respect des conditions d'attribution. Cette ouverture de droit entraine la non-prise en compte à l'avenir des périodes d'emploi salariés ayant déjà servi à l'examen en vue de l'ouverture de droit à l'ARE.

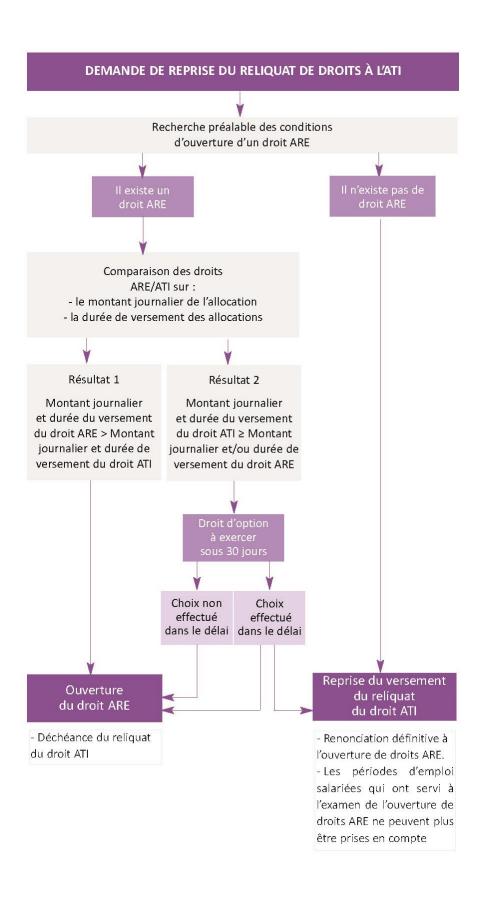


5.2 Reprise du reliquat de droits non épuisés à l'allocation des travailleurs indépendants

L'examen en vue d'une reprise d'un reliquat de droits non épuisés à l'allocation des travailleurs indépendants est, de même que l'examen en vue d'une ouverture de droits, obligatoirement précédé d'un examen des conditions d'ouverture d'un droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (Règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797, art. 63 § 2 al. 1).

Si l'intéressé remplit les conditions d'ouverture d'un droit à l'ARE, il est procédé à une comparaison du montant journalier et de la durée de versement des allocations (ARE et ATI) réalisée à la date à laquelle l'intéressé remplit les conditions d'attribution ou de reprise de chacune des allocations (Règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797, art. 63 § 2 al. 2 et 3):

- Lorsque le montant journalier et la durée du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi sont tous deux supérieurs au montant journalier et à la durée de versement du reliquat de droits à l'allocation des travailleurs indépendants, il est procédé à l'ouverture du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi et le reliquat de droits à l'allocation des travailleurs indépendants est déchu (Règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797, art. 63 § 2 al. 4).
- Dans les autres cas, l'intéressé dispose d'un droit d'option entre l'une ou l'autre de ces allocations, qui s'exerce selon les modalités prévues au point précédent (Règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797, art. 63 § 2 al. 5) :
 - L'option pour le reliquat de droits à l'allocation des travailleurs indépendants emporte la renonciation définitive par l'intéressé à l'ouverture du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Les périodes d'emploi salariées qui ont servi à l'examen des conditions d'ouverture du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi ne peuvent plus être prises en compte en vue d'une ouverture de droits ultérieure (Règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797, art. 63 § 2 al. 6).
 - L'option pour l'ouverture du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi entraine la déchéance du reliquat de droits à l'allocation des travailleurs indépendants (Règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797, art. 63 § 2 al. 7).



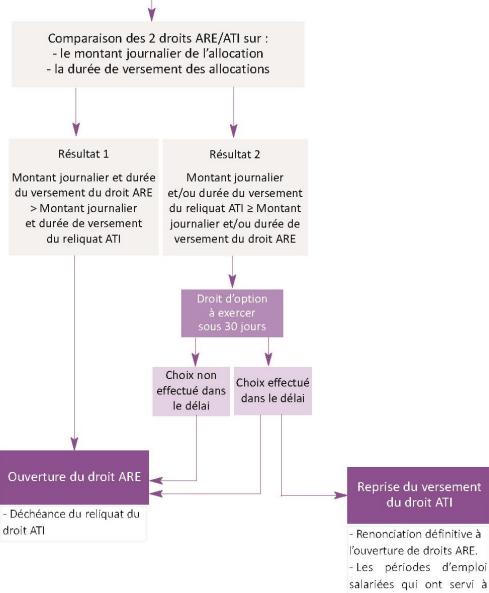
5.3 Ouverture de droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi en cours d'indemnisation au titre de l'allocation des travailleurs indépendants

Lorsque l'intéressé remplit les conditions d'ouverture de droits au titre de l'ARE en cours d'indemnisation au titre de l'ATI, il est automatiquement procédé à une comparaison du montant journalier et de la durée de versement des deux allocations (ARE et ATI) (Règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797, art. 63 § 3 al. 1).

Cette comparaison est réalisée à la date à laquelle l'intéressé remplit les conditions d'attribution de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (Règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797, art. 63 § 3 al. 2) :

- Lorsque le montant journalier et la durée du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi sont tous deux supérieurs au montant journalier et à la durée du reliquat de droits à l'allocation des travailleurs indépendants, le droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi est accordé et le reliquat du droit à l'allocation des travailleurs indépendants est déchu (Règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797, art. 63 § 3 al. 3).
- Dans les autres cas, l'intéressé dispose d'un droit d'option entre l'une ou l'autre de ces allocations, qui s'exerce selon les modalités prévues au point précédent (Règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797, art. 63 § 3 al. 4):
 - L'option pour le reliquat du droit à l'allocation des travailleurs indépendants emporte la renonciation définitive par l'intéressé à l'ouverture du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Les périodes d'emploi salariées qui ont servi à l'examen des conditions d'ouverture du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi ne peuvent plus être prises en compte en vue d'une ouverture de droits ultérieure (Règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797, art. 63 § 3 al. 5).
 - L'option pour l'ouverture du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi entraîne la déchéance du reliquat du droit à l'allocation des travailleurs indépendants (Règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797, art. 63 § 3 al. 6).

OUVERTURE DE DROITS À L'ARE EN COURS D'INDEMNISATION AU TITRE DE L'ATI



l'examen de l'ouverture de droits ARE ne peuvent plus être prises en compte

6. Règles de coordination entre l'allocation des travailleurs indépendants et l'allocation de solidarité spécifique

Le droit ATI prime sur le droit à l'allocation de solidarité spécifique (ASS). Ainsi, lors de l'ouverture d'un droit à l'ATI en cours d'indemnisation au titre de l'ASS, le droit à l'ASS est suspendu. Le cas échéant, l'ASS versée depuis l'ouverture du droit à l'ATI est remise en cause (trop-perçu).

Au terme du droit à l'ATI, un examen est mené au titre d'une reprise du droit au titre de l'ASS. Ce dernier peut être repris s'il n'est pas déchu.

A noter: l'épuisement d'un droit ATI ne constitue pas un fait générateur pour une admission à l'ASS.

7. Demande d'allocations des travailleurs indépendants

La validation de l'inscription comme demandeur d'emploi vaut dépôt de la demande d'allocations à l'ATI.

Toute demande d'ATI est nécessairement précédée d'un examen des conditions d'ouverture de droits au titre de l'ARE, sauf dans l'hypothèse où l'intéressé est en cours d'indemnisation au titre de l'ARE (Règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797, art. 63 § 1er).

L'examen préalable obligatoire du droit ARE est réalisé lors de l'inscription comme demandeur d'emploi.

Si les informations transmises via l'inscription ont permis à Pôle emploi de considérer l'intéressé comme potentiellement éligible à l'ATI, la notification de rejet d'un droit ARE déclenche l'envoi du questionnaire ATI. Ce questionnaire, complété d'un courrier relatif au droit d'option, est également envoyé en cas d'ouverture ou de reprise du droit à l'ARE lorsque le montant ou la durée du droit ARE est inférieur ou égal à celui de l'ATI.

A noter: en l'absence d'un droit ARE ouvert, le courrier de droit d'option n'est donc pas joint au questionnaire.

Par ailleurs, les délais de prescription de la demande en paiement de l'ATI et de l'action en paiement de l'ATI sont les mêmes que ceux applicables à l'ARE (C. trav., art. L. 5422-4).



Liberté Égalité Fraternité

LOI n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel (1)

NOR: MTRX1808061L

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/9/5/MTRX1808061L/jo/article_51 Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/9/5/2018-771/jo/article_51

JORF n°0205 du 6 septembre 2018

Texte n° 1

Version initiale

Article 51

I.-Le chapitre IV du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail est complété par une section 4 ainsi rédigée :

- « Section 4
- « Allocation des travailleurs indépendants
- « Art. L. 5424-24.-Pour l'application de la présente section, sont regardés comme travailleurs indépendants les personnes mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 722-1 et L. 731-23 du code rural et de la pêche maritime, aux 4° à 6°, 11°, 12°, 23°, 30° et 35° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale et à l'article L. 382-1 du même code.
- « Art. L. 5424-25.-Ont droit à l'allocation des travailleurs indépendants les travailleurs qui étaient indépendants au titre de leur dernière activité, qui satisfont à des conditions de ressources, de durée antérieure d'activité et de revenus antérieurs d'activité et : « 1° Dont l'entreprise a fait l'objet d'un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire dans les conditions prévues à l'article L. 641-1 du code de commerce, à l'exception des cas prévus à l'article L. 640-3 du même code ;
- « 2° Ou dont l'entreprise a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire dans les conditions prévues au titre III du livre VI dudit code, lorsque l'adoption du plan de redressement est subordonnée par le tribunal au remplacement du dirigeant conformément à l'article L. 631-19-1 du même code.
- « Art. L. 5424-26.-Les articles L. 5422-4 et L. 5422-5 sont applicables à l'allocation des travailleurs indépendants.
- « Art. L. 5424-27.-Les mesures d'application de la présente section, notamment les conditions de ressources, de durée antérieure d'activité et de revenus antérieurs d'activité auxquelles est subordonné le droit à l'allocation des travailleurs indépendants sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Toutefois :

« 1° Le montant de l'allocation, qui est forfaitaire, et sa durée d'attribution sont fixés par décret ;

- « 2° Les mesures d'application relatives à la coordination de l'allocation des travailleurs indépendants avec l'allocation d'assurance sont fixées par les accords mentionnés à l'article L. 5422-20.
- « Art. L. 5424-28.-L'allocation des travailleurs indépendants est financée exclusivement par les impositions de toute nature mentionnées au 5° de l'article L. 5422-9. »

II.-La cinquième partie du code du travail est ainsi modifiée :

- 1° Au 4° de l'article L. 5312-1, après les mots : « allocation d'assurance », sont insérés les mots : « et de l'allocation des travailleurs indépendants » :
- 2° Au 3° de l'article L. 5421-4, les mots : « et L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale » sont remplacés par les mots : «, L. 351-1-4 et des II et III des articles L. 643-3 et L. 723-10-1 du code de la sécurité sociale, des articles L. 732-18-1 à L. 732-18-3 du code rural et de la pêche maritime » ;
- 3° A la fin du premier alinéa de l'article L. 5422-3, les références : « aux articles L. 5422-9 et L. 5422-11 » sont remplacées par les références : « au 1° de l'article L. 5422-9 et à l'article L. 5422-11 » ;
- 4° A l'article L. 5423-1, les mots : « ou à l'allocation de fin de formation prévue par l'article L. 5423-7 » sont supprimés ;
- 5° Au 1° de l'article L. 5425-1, après le mot : « assurance », sont insérés les mots : « et l'allocation des travailleurs indépendants » ; 6° Au deuxième alinéa de l'article L. 5427-1, après le mot : « assurance », sont insérés les mots : « et de l'allocation des travailleurs indépendants ».
- III.-Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- 1° Le 2° de l'article L. 135-2 est ainsi modifié :
- a) Au premier alinéa, les mots : « et le régime des salariés agricoles » sont remplacés par les mots : «, le régime des salariés agricoles, le régime des non-salariés agricoles, le régime d'assurance vieillesse des professions libérales et la Caisse nationale des barreaux français » ;

- b) Au b, la référence : « et L. 5423-7 » est remplacée par les références : «, L. 5423-7 et L. 5424-25 » ; 2° La sous-section 1 de la section 3 du chapitre III du titre VII du livre ler est complétée par un article L. 173-1-4 ainsi rédigé :
- « Art. L. 173-1-4.-Lorsque l'assuré a relevé successivement, alternativement ou simultanément de plusieurs régimes d'assurance vieillesse de base, le régime auquel incombe la charge de valider les périodes assimilées est déterminé par décret. » ;
- 3° Après l'article L. 643-3, il est inséré un article L. 643-3-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 643-3-1.-Les périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié de l'allocation mentionnée à l'article L. 5424-25 du code du travail sont comptées comme périodes d'assurance dans le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales. » ;
- 4° Après l'article L. 653-3, il est inséré un article L. 653-3-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 653-3-1.-Les périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié de l'allocation mentionnée à l'article L. 5424-25 du code du travail sont comptées comme périodes d'assurance dans le régime d'assurance vieillesse de base des avocats. »

IV.-L'article L. 732-21 du code rural et de la pêche maritime est complété par un alinéa ainsi rédigé : « Les périodes pendant lesquelles l'assuré a bénéficié de l'allocation mentionnée à l'article L. 5424-25 du code du travail sont prises en considération pour l'ouverture du droit à pension, dans des conditions fixées par décret. »



Liberté Égalité Fraternité

LOI n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante (1)

NOR: ECOI2122201L

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2022/2/14/ECOI2122201L/jo/article_11 Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2022/2/14/2022-172/jo/article_11

JORF n°0038 du 15 février 2022

Texte n° 2

Version initiale

Article 11

I.-La section 4 du chapitre IV du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'article L. 5424-25 est complété par un 3° ainsi rédigé :

- « 3° Ou dont l'entreprise a fait l'objet d'une déclaration de cessation totale et définitive d'activité soit auprès du centre de formalités des entreprises compétent, soit auprès de l'organisme unique mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-33 du même code dans les conditions prévues à la seconde phrase du VIII de l'article 1er de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, lorsque cette activité n'est pas économiquement viable. Le caractère non viable de l'activité est attesté par un tiers de confiance désigné dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. »; 2° L'article L. 5424-27 est ainsi modifié :
- a) A la première phrase du premier alinéa, après la seconde occurrence du mot : « activité », sont insérés les mots : « ainsi que les critères d'appréciation et les modalités d'attestation du caractère non viable de l'activité » et le mot : « auxquelles » est remplacé par le mot : « auxquels » ;

b) Le 1° est ainsi modifié :

- -après le mot : « montant », il est inséré le mot : « forfaitaire » ; -les mots : «, qui est forfaitaire, » sont supprimés ;
- c) Le même 1° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Si ce montant forfaitaire est supérieur au montant moyen mensuel des revenus d'activité antérieurs perçus sur la durée antérieure d'activité à laquelle est subordonné le droit à l'allocation des travailleurs indépendants, l'allocation versée mensuellement est réduite d'autant, sans pouvoir être inférieure à un montant fixé par décret ; » 3° Il est ajouté un article L. 5424-29 ainsi rédigé :

« Art. L. 5424-29.-Une personne ne peut bénéficier de l'allocation des travailleurs indépendants pendant une période de cinq ans à compter de la date à laquelle cette personne a cessé d'en bénéficier au titre d'une activité antérieure. »

II.-Au plus tard le 31 décembre 2024, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant la mise en œuvre de l'allocation des travailleurs indépendants. Ce rapport comprend un bilan précis du nombre de bénéficiaires recensés depuis cette mise en œuvre, une analyse des motifs de rejet des demandes déposées et une analyse de la capacité d'insertion dans l'emploi des bénéficiaires à l'issue de la période d'indemnisation ainsi que des possibilités d'étendre l'information et l'accès aux dispositifs d'assurance contre la perte d'emploi pour les indépendants. Il comprend également un bilan précis de la situation des travailleurs mentionnés à l'article L. 7341-1 du code du travail au regard de l'allocation des travailleurs indépendants. Ce rapport traite également de la pertinence de la période incompressible de cinq ans entre la cessation du bénéfice de l'allocation des travailleurs indépendants et la restauration de ce bénéfice. Les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel peuvent remettre au Parlement un avis sur ce rapport.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décret n° 2019-976 du 20 septembre 2019 relatif à l'allocation des travailleurs indépendants

NOR: MTRD1921117D

Publics concernés: bénéficiaires de l'allocation des travailleurs indépendants, institutions, Pôle emploi, organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 du code du travail.

Objet : montant et durée d'attribution de l'allocation des travailleurs indépendants et modalités de prise en compte des périodes de versement de cette allocation pour l'ouverture des droits à pension de retraite.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au 1^{er} novembre 2019.

Notice: le décret fixe le montant journalier de l'allocation des travailleurs indépendants et la durée d'attribution de l'allocation à 6 mois. Il détermine également les modalités de prise en compte des périodes d'attribution de l'allocation pour le calcul des droits à pension de retraite. Il définit enfin les règles de coordination entre régimes pour la validation des périodes d'assurance liées à une interruption d'activité.

Références: le décret est pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Les dispositions du code rural et de la pêche maritime, du code de la sécurité sociale et du code du travail qu'il modifie peuvent être consultées sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 732-21;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 173-1-4;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5424-25, L. 5424-27, R. 5424-70 et R. 5524-11;

Vu le décret nº 46-1541 modifié du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières ;

Vu le décret nº 46-2769 modifié du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines ;

Vu le décret nº 68-382 modifié du 5 avril 1968 portant statut de la caisse de retraite des personnels de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 90-1215 modifié du 20 décembre 1990 portant application de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires et modifiant certaines dispositions relatives à cette caisse ;

Vu le décret nº 2019-796 du 26 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi ;

Vu l'avis de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 2 juillet 2019;

Vu l'avis du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants en date du 9 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales en date du 15 juillet 2019;

Vu l'avis de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 16 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la sous-commission de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 16 juillet 2019 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 5 juillet 2019,

Décrète:

Art. 1er. – A la section IV du chapitre IV du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail, il est inséré une sous-section 2 ainsi rédigé :

« Sous-section 2

- « Détermination du montant et de la durée de l'allocation et versement de l'allocation
- « Art. D. 5424-74. Le montant journalier de l'allocation des travailleurs indépendants mentionnée à l'article L. 5424-25 est fixé comme suit :
- « 1° En métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, il est fixé à 26,30 euros ;
 - « 2° A Mayotte, il est fixé à 19,73 euros.
- « Art. D. 5424-75. L'allocation des travailleurs indépendants mentionnée à l'article L. 5424-25 est attribuée pour une période de cent quatre-vingt-deux jours calendaires.
- « Art. D. 5424-76. La période mentionnée à l'article D. 5424-75 court à compter de la date d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi ou, lorsque la personne est déjà inscrite sur cette liste, de la date du premier jour du mois au cours duquel la demande d'allocation a été déposée. »
- **Art. 2.** Après l'article D. 732-52-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article D. 732-52-2 ainsi rédigé :
- « Art. D. 732-52-2. Pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 732-21, est pris en compte comme période d'assurance, pour l'ouverture du droit à pension, le trimestre civil au cours duquel l'assuré a bénéficié du cinquantième jour de perception de l'allocation mentionnée à l'article L. 5424-25 du code du travail. Un trimestre est également décompté pour chaque nouvelle période d'indemnisation de cinquante jours.
- « L'application du présent article ne peut avoir pour effet de porter à un chiffre supérieur à quatre le nombre de trimestres d'assurance validé au titre d'une même année civile. »
 - Art. 3. Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
 - 1º Après l'article D. 173-21-3, il est inséré un article D. 173-21-3-1 ainsi rédigé :
- « Art. D. 173-21-3-1. Le régime auquel incombe la charge de valider les périodes assimilées mentionné à l'article L. 173-1-4 est :
- « 1° Le régime d'assurance vieillesse de l'activité professionnelle au titre de laquelle les prestations sont servies pour les périodes mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 5° des articles R. 351-12 et D. 634-2, au 2° de l'article D. 643-2, au 3° de l'article R. 653-4, au 2° de l'article R. 653-5 s'agissant des périodes de maladie, maternité, invalidité et accidents du travail des avocats salariés, aux articles D. 732-52-1 et D. 781-60 du code rural et de la pêche maritime, au 11° de l'article L. 5552-16 du code des transports, à l'article 37 de l'annexe 3 du statut national du personnel des industries électriques et gazières annexée au décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières, aux *a*, *b* et *c* du 2° de l'article 132 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines et au 1° de l'article 90 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990 portant application de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires et modifiant certaines dispositions relatives à cette caisse ;
- « 2° Par dérogation au 1°, la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires pour les périodes mentionnées au 2° de l'article 90 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990 précité ;
- « 3° Le régime d'assurance vieillesse dont relevait la dernière activité professionnelle pour chaque période mentionnée au *b* du 4° de l'article R. 351-12 et au *a* du 4° de l'article D. 634-2 ;
- « 4º Le régime d'assurance vieillesse dont relevait la dernière activité professionnelle salariée précédant la période de perception d'une allocation chômage pour chaque période mentionnée au c du 4º de l'article R. 351-12, au 2º de l'article R. 653-5 s'agissant des périodes de chômage indemnisé des avocats salariés, au 8º de l'article L. 5552-16 du code des transports, au II de l'article 5 de l'annexe 3 du décret nº 46-1541 du 22 juin 1946 précité, au b du 4º de l'article 132 du décret nº 46-2769 du 27 novembre 1946 précité, à l'article 13 ter du décret nº 68-382 du 5 avril 1968 portant statut de la caisse de retraite des personnels de l'Opéra national de Paris et au 3º de l'article 90 du décret nº 90-1215 du 20 décembre 1990 précité;
- « 5° Par dérogation au 4°, le régime général pour les périodes mentionnées au même 4° s'agissant des salariés relevant du régime spécial de vieillesse des industries électriques et gazières n'ayant pas atteint la durée minimale d'affiliation prévue à l'article 1^{et} de l'annexe 3 du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 précité ;
- « 6° Le régime d'assurance vieillesse dont relevait la dernière activité professionnelle salariée ou indépendante relevant de l'article L. 631-1, ayant précédé le premier jour de chômage non indemnisé pour la première période de chômage non indemnisé mentionnée au d du 4° de l'article R. 351-12, au c du 4° de l'article D. 634-2 et au b du 4° de l'article 132 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 précité ;
- « 7° Le régime d'assurance vieillesse ayant validé la période de chômage indemnisé ayant immédiatement précédé la période de chômage non indemnisé pour chaque période ultérieure de chômage non indemnisé mentionnée au *d* du 4° de l'article R. 351-12, au *c* du 4° de l'article D. 634-2 et au *b* du 4° de l'article 132 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 précité;

- « 8° Par dérogation aux 3°, 4° et 6°, le régime général pour les périodes mentionnées aux *b*, *c*, *d* du 4° de l'article R. 351-12 et aux *a*, *b*, *c* du 4° de l'article D. 634-2, dans le cas où l'assuré a été affilié successivement, alternativement ou simultanément au régime général, au régime social des indépendants et au régime des salariés agricoles :
 - « a) Au cours de l'année civile afférente aux périodes en cause ;
 - « b) Ou, au cours de la dernière année civile d'affiliation précédant les périodes en cause ;
- « 9° Le régime d'assurance vieillesse dont relevait la dernière activité professionnelle non salariée précédant la période de perception de l'allocation mentionnée à l'article L. 5424-25 du code du travail, pour les périodes mentionnées au *b* du 4° de l'article D. 634-2 du présent code, au 6° de l'article D. 643-2 du présent code, au 6° de l'article R. 653-4 du présent code et à l'article D. 732-52-2 du code rural et de la pêche maritime. » ;
- 2° Au VI de l'article D. 634-1, les mots : « au d et au i du 4° de l'article R. 351-12 » sont remplacés par les mots : « aux c et d du 4° de l'article D. 634-2 » ;
 - 3° L'article D. 634-2 est ainsi modifié :
- a) Au premier alinéa, les mots : « , sous réserve que les cotisations éventuellement dues au titre de l'année civile au cours de laquelle elles se situent aient été acquittées, » sont supprimés ;
 - b) Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes :
 - « 4º Chaque trimestre civil comportant au moins cinquante jours correspondant à :
- « a) Des périodes antérieures au 1^{er} janvier 1980 durant lesquelles l'assuré était en situation de chômage involontaire constaté ;
 - « b) Des périodes de perception de l'allocation mentionnée à l'article L. 5424-25 du code du travail ;
- « c) Des périodes pendant lesquelles l'assuré dont l'âge est inférieur à celui prévu au 1° de l'article L. 351-8 et en état de chômage n'a pu bénéficier ou a cessé de bénéficier de l'allocation mentionnée au b. Toutefois, ces périodes ne sont prises en compte que dans les conditions et limites suivantes :
 - « La première période de chômage non indemnisé, qu'elle soit continue ou non, est prise en compte dans la limite d'un an et demi, sans que plus de six trimestres d'assurance puissent être comptés à ce titre ;
 - « Chaque période ultérieure de chômage non indemnisé est prise en compte à condition qu'elle succède immédiatement à une période de chômage indemnisé, dans la limite d'un an. Cette dernière limite est portée à cinq ans lorsque l'assuré justifie d'une durée de cotisation d'au moins vingt ans, est âgé d'au moins cinquantecinq ans à la date où il cesse de bénéficier de l'allocation susmentionné et ne relève pas à nouveau d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse;
 - « d) Des périodes de stage mentionnées au 8° de l'article L. 351-3. »;
 - 4° Après le 5° de l'article D. 643-2, il est inséré un 6° ainsi rédigé :
- « 6° Les périodes ayant donné lieu au versement de l'allocation mentionnée à l'article L. 5424-25 du code du travail. » ;
- 5° Au dernier alinéa de l'article D. 643-3, les références : « 2° et 3° » sont remplacés par les références : « 2°, 3° et 6° ».
 - **Art. 4. –** I. Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2019.
 - II. Les dispositions du 1° de l'article 3 sont applicables aux pensions liquidées à compter du 1^{er} novembre 2019.
- **Art. 5.** La ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 septembre 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, Muriel Pénicaud

> La ministre des solidarités et de la santé, Agnès Buzyn

La ministre des outre-mer, Annick Girardin



Liberté Égalité Fraternité

Décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage

NOR: MTRD1919111D

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/7/26/MTRD1919111D/jo/article_63 Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/7/26/2019-797/jo/article_63

JORF n°0174 du 28 juillet 2019

Texte n° 35

Version initiale

Article 63

§ 1er - L'examen d'une demande d'ouverture d'un droit à l'allocation des travailleurs indépendants mentionnée à l'article L. 5424-25 du code du travail est obligatoirement précédé d'un examen des conditions d'ouverture ou de reprise d'un droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Cet examen préalable n'a pas lieu lorsque cette demande est formulée en cours d'inscription, alors que l'intéressé est en cours d'indemnisation au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Lorsque l'intéressé remplit les conditions d'ouverture ou de reprise de droits fixées au titre I ou s'il est en cours d'indemnisation au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, il est procédé à une comparaison du montant journalier et de la durée de versement des allocations.

Ces éléments sont comparés à la date à laquelle l'intéressé remplit les conditions d'attribution ou de reprise de chacune des allocations. Ils sont comparés à la date à laquelle l'intéressé remplit les conditions d'attribution de l'allocation des travailleurs indépendants si la demande est formulée en cours d'indemnisation au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Lorsque le montant journalier et la durée du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi sont tous deux supérieurs au montant journalier et à la durée du droit à l'allocation des travailleurs indépendants, il est procédé, selon les cas, soit à l'ouverture, soit à la reprise, soit à la poursuite du versement du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

La demande d'allocation des travailleurs indépendants est alors rejetée et le fait générateur mentionné à l'article L. 5424-25 du code du travail à l'origine de la demande ne peut plus être pris en compte dans le cadre d'une demande d'allocation ultérieure. Dans les autres hypothèses, l'intéressé dispose d'un droit d'option entre l'une ou l'autre de ces allocations.

L'option doit être exercée, par écrit, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle l'intéressé s'est vu notifier son droit d'option. A défaut de réponse dans ce délai, il est réputé avoir opté pour l'allocation d'aide au retour à l'emploi. L'option retenue est irrévocable.

L'option pour l'allocation des travailleurs indépendants emporte, selon le cas, soit la renonciation définitive par l'intéressé à l'ouverture du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, soit la déchéance du reliquat de ce droit lorsqu'il était déjà ouvert. Les périodes d'emploi salarié qui ont servi à l'examen des conditions d'ouverture du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi ne peuvent plus être prises en compte en vue d'une ouverture de droit ultérieure.

L'option pour l'allocation d'aide au retour à l'emploi emporte renonciation définitive par l'intéressé à l'ouverture du droit à l'allocation des travailleurs indépendants. Le fait générateur à l'origine de la demande ne peut plus être pris en compte dans le cadre d'une demande d'allocation ultérieure.

§ 2 - L'examen d'une demande de reprise d'un reliquat de droit non épuisé à l'allocation des travailleurs indépendants est obligatoirement précédé d'un examen des conditions d'ouverture d'un droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Lorsque l'intéressé remplit les conditions d'ouverture de droit fixées au titre I, il est procédé à une comparaison du montant journalier et de la durée de versement des allocations.

Ces éléments sont comparés à la date à laquelle l'intéressé remplit les conditions d'attribution ou de reprise de chacune des allocations

Lorsque le montant journalier et la durée du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi sont tous deux supérieurs au montant journalier et à la durée de versement du reliquat de droits à l'allocation des travailleurs indépendants, il est procédé à l'ouverture du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi et le reliquat de droits à l'allocation des travailleurs indépendants est déchu. Dans les autres hypothèses, l'intéressé dispose d'un droit d'option entre l'une ou l'autre de ces allocations, qui s'exerce selon les modalités prévues au §1er.

L'option pour le reliquat de droits à l'allocation des travailleurs indépendants emporte la renonciation définitive par l'intéressé à l'ouverture du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Les périodes d'emploi salariées qui ont servi à l'examen des conditions d'ouverture du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi ne peuvent plus être prises en compte en vue d'une ouverture de droit ultérieure.

L'option pour l'ouverture du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi entraine la déchéance du reliquat de droits à l'allocation des travailleurs indépendants.

§ 3 - L'examen d'une demande d'ouverture d'un droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi formulée en cours d'indemnisation au titre de l'allocation des travailleurs indépendants donne lieu, si les conditions d'ouverture de droit fixées au titre I sont remplies, à une comparaison du montant journalier et de la durée de versement des allocations.

Ces éléments sont comparés à la date à laquelle l'intéressé remplit les conditions d'attribution de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Lorsque le montant journalier et la durée du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi sont tous deux supérieurs au montant journalier et à la durée du reliquat de droits à l'allocation des travailleurs indépendants, le droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi est accordé et le reliquat de droits à l'allocation des travailleurs indépendants est déchu.

Dans les autres hypothèses, l'intéressé dispose d'un droit d'option entre l'une ou l'autre de ces allocations. Ce droit d'option

s'exerce selon les modalités prévues au §1er. L'option pour le reliquat de droits à l'allocation des travailleurs indépendants emporte la renonciation définitive par l'intéressé à l'ouverture du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi. Les périodes d'emploi salariées qui ont servi à l'examen des conditions d'ouverture du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi ne peuvent plus être prises en compte en vue d'une ouverture de droit ultérieure.

L'option pour l'ouverture du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi entraîne la déchéance du reliquat de droits à l'allocation des travailleurs indépendants.



Liberté Égalité Fraternité

Décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage

NOR: MTRD1919111D

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/7/26/MTRD1919111D/jo/article_64 Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2019/7/26/2019-797/jo/article_64

JORF n°0174 du 28 juillet 2019

Texte n° 35

Version initiale

Article 64

§ 1er - Lorsque le bénéficiaire de l'allocation des travailleurs indépendants exerce une activité professionnelle salariée ou non salariée, la rémunération tirée de l'exercice de cette activité est intégralement cumulée avec le versement de l'allocation des travailleurs indépendants pendant une période de trois mois, consécutifs ou non, dans la limite des droits aux allocations restants. Tout mois civil au cours duquel une activité même occasionnelle ou réduite a été exercée est pris en compte pour le calcul de cette période.

Lorsque l'activité professionnelle se poursuit au-delà de la période mentionnée au premier alinéa, le versement de l'allocation des travailleurs indépendants est interrompu.

§ 2 - Lorsque le bénéficiaire de l'allocation des travailleurs indépendants interrompt son activité professionnelle pendant une durée minimale de trois mois, il peut bénéficier à nouveau du dispositif de cumul mentionné au §1er, dans la limite des droits aux allocations restants.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décret n° 2019-976 du 20 septembre 2019 relatif à l'allocation des travailleurs indépendants

NOR: MTRD1921117D

Publics concernés: bénéficiaires de l'allocation des travailleurs indépendants, institutions, Pôle emploi, organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 du code du travail.

Objet : montant et durée d'attribution de l'allocation des travailleurs indépendants et modalités de prise en compte des périodes de versement de cette allocation pour l'ouverture des droits à pension de retraite.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur au 1^{er} novembre 2019.

Notice: le décret fixe le montant journalier de l'allocation des travailleurs indépendants et la durée d'attribution de l'allocation à 6 mois. Il détermine également les modalités de prise en compte des périodes d'attribution de l'allocation pour le calcul des droits à pension de retraite. Il définit enfin les règles de coordination entre régimes pour la validation des périodes d'assurance liées à une interruption d'activité.

Références: le décret est pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. Les dispositions du code rural et de la pêche maritime, du code de la sécurité sociale et du code du travail qu'il modifie peuvent être consultées sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 732-21;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 173-1-4;

Vu le code des transports;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5424-25, L. 5424-27, R. 5424-70 et R. 5524-11;

Vu le décret nº 46-1541 modifié du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières ;

Vu le décret nº 46-2769 modifié du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines ;

Vu le décret nº 68-382 modifié du 5 avril 1968 portant statut de la caisse de retraite des personnels de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 90-1215 modifié du 20 décembre 1990 portant application de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires et modifiant certaines dispositions relatives à cette caisse ;

Vu le décret nº 2019-796 du 26 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi ;

Vu l'avis de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 2 juillet 2019;

Vu l'avis du Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants en date du 9 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales en date du 15 juillet 2019;

Vu l'avis de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole en date du 16 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la sous-commission de l'emploi, de l'orientation et de la formation professionnelles de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 16 juillet 2019 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 5 juillet 2019,

Décrète:

Art. 1er. – A la section IV du chapitre IV du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail, il est inséré une sous-section 2 ainsi rédigé :

« Sous-section 2

- « Détermination du montant et de la durée de l'allocation et versement de l'allocation
- « Art. D. 5424-74. Le montant journalier de l'allocation des travailleurs indépendants mentionnée à l'article L. 5424-25 est fixé comme suit :
- « 1° En métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, il est fixé à 26,30 euros ;
 - « 2° A Mayotte, il est fixé à 19,73 euros.
- « Art. D. 5424-75. L'allocation des travailleurs indépendants mentionnée à l'article L. 5424-25 est attribuée pour une période de cent quatre-vingt-deux jours calendaires.
- « Art. D. 5424-76. La période mentionnée à l'article D. 5424-75 court à compter de la date d'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi ou, lorsque la personne est déjà inscrite sur cette liste, de la date du premier jour du mois au cours duquel la demande d'allocation a été déposée. »
- **Art. 2.** Après l'article D. 732-52-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article D. 732-52-2 ainsi rédigé :
- « Art. D. 732-52-2. Pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 732-21, est pris en compte comme période d'assurance, pour l'ouverture du droit à pension, le trimestre civil au cours duquel l'assuré a bénéficié du cinquantième jour de perception de l'allocation mentionnée à l'article L. 5424-25 du code du travail. Un trimestre est également décompté pour chaque nouvelle période d'indemnisation de cinquante jours.
- « L'application du présent article ne peut avoir pour effet de porter à un chiffre supérieur à quatre le nombre de trimestres d'assurance validé au titre d'une même année civile. »
 - Art. 3. Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
 - 1º Après l'article D. 173-21-3, il est inséré un article D. 173-21-3-1 ainsi rédigé :
- « Art. D. 173-21-3-1. Le régime auquel incombe la charge de valider les périodes assimilées mentionné à l'article L. 173-1-4 est :
- « 1° Le régime d'assurance vieillesse de l'activité professionnelle au titre de laquelle les prestations sont servies pour les périodes mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 5° des articles R. 351-12 et D. 634-2, au 2° de l'article D. 643-2, au 3° de l'article R. 653-4, au 2° de l'article R. 653-5 s'agissant des périodes de maladie, maternité, invalidité et accidents du travail des avocats salariés, aux articles D. 732-52-1 et D. 781-60 du code rural et de la pêche maritime, au 11° de l'article L. 5552-16 du code des transports, à l'article 37 de l'annexe 3 du statut national du personnel des industries électriques et gazières annexée au décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières, aux *a*, *b* et *c* du 2° de l'article 132 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines et au 1° de l'article 90 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990 portant application de la loi du 12 juillet 1937 instituant une caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires et modifiant certaines dispositions relatives à cette caisse ;
- « 2° Par dérogation au 1°, la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires pour les périodes mentionnées au 2° de l'article 90 du décret n° 90-1215 du 20 décembre 1990 précité ;
- « 3° Le régime d'assurance vieillesse dont relevait la dernière activité professionnelle pour chaque période mentionnée au *b* du 4° de l'article R. 351-12 et au *a* du 4° de l'article D. 634-2 ;
- « 4º Le régime d'assurance vieillesse dont relevait la dernière activité professionnelle salariée précédant la période de perception d'une allocation chômage pour chaque période mentionnée au c du 4º de l'article R. 351-12, au 2º de l'article R. 653-5 s'agissant des périodes de chômage indemnisé des avocats salariés, au 8º de l'article L. 5552-16 du code des transports, au II de l'article 5 de l'annexe 3 du décret nº 46-1541 du 22 juin 1946 précité, au b du 4º de l'article 132 du décret nº 46-2769 du 27 novembre 1946 précité, à l'article 13 ter du décret nº 68-382 du 5 avril 1968 portant statut de la caisse de retraite des personnels de l'Opéra national de Paris et au 3º de l'article 90 du décret nº 90-1215 du 20 décembre 1990 précité;
- « 5° Par dérogation au 4°, le régime général pour les périodes mentionnées au même 4° s'agissant des salariés relevant du régime spécial de vieillesse des industries électriques et gazières n'ayant pas atteint la durée minimale d'affiliation prévue à l'article 1^{et} de l'annexe 3 du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 précité ;
- « 6° Le régime d'assurance vieillesse dont relevait la dernière activité professionnelle salariée ou indépendante relevant de l'article L. 631-1, ayant précédé le premier jour de chômage non indemnisé pour la première période de chômage non indemnisé mentionnée au d du 4° de l'article R. 351-12, au c du 4° de l'article D. 634-2 et au b du 4° de l'article 132 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 précité ;
- « 7° Le régime d'assurance vieillesse ayant validé la période de chômage indemnisé ayant immédiatement précédé la période de chômage non indemnisé pour chaque période ultérieure de chômage non indemnisé mentionnée au *d* du 4° de l'article R. 351-12, au *c* du 4° de l'article D. 634-2 et au *b* du 4° de l'article 132 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 précité;

- « 8° Par dérogation aux 3°, 4° et 6°, le régime général pour les périodes mentionnées aux *b*, *c*, *d* du 4° de l'article R. 351-12 et aux *a*, *b*, *c* du 4° de l'article D. 634-2, dans le cas où l'assuré a été affilié successivement, alternativement ou simultanément au régime général, au régime social des indépendants et au régime des salariés agricoles :
 - « a) Au cours de l'année civile afférente aux périodes en cause ;
 - « b) Ou, au cours de la dernière année civile d'affiliation précédant les périodes en cause ;
- « 9° Le régime d'assurance vieillesse dont relevait la dernière activité professionnelle non salariée précédant la période de perception de l'allocation mentionnée à l'article L. 5424-25 du code du travail, pour les périodes mentionnées au *b* du 4° de l'article D. 634-2 du présent code, au 6° de l'article D. 643-2 du présent code, au 6° de l'article R. 653-4 du présent code et à l'article D. 732-52-2 du code rural et de la pêche maritime. » ;
- 2° Au VI de l'article D. 634-1, les mots : « au d et au i du 4° de l'article R. 351-12 » sont remplacés par les mots : « aux c et d du 4° de l'article D. 634-2 » ;
 - 3° L'article D. 634-2 est ainsi modifié :
- a) Au premier alinéa, les mots : « , sous réserve que les cotisations éventuellement dues au titre de l'année civile au cours de laquelle elles se situent aient été acquittées, » sont supprimés ;
 - b) Le 4° est remplacé par les dispositions suivantes :
 - « 4º Chaque trimestre civil comportant au moins cinquante jours correspondant à :
- « a) Des périodes antérieures au 1^{er} janvier 1980 durant lesquelles l'assuré était en situation de chômage involontaire constaté ;
 - « b) Des périodes de perception de l'allocation mentionnée à l'article L. 5424-25 du code du travail ;
- « c) Des périodes pendant lesquelles l'assuré dont l'âge est inférieur à celui prévu au 1° de l'article L. 351-8 et en état de chômage n'a pu bénéficier ou a cessé de bénéficier de l'allocation mentionnée au b. Toutefois, ces périodes ne sont prises en compte que dans les conditions et limites suivantes :
 - « La première période de chômage non indemnisé, qu'elle soit continue ou non, est prise en compte dans la limite d'un an et demi, sans que plus de six trimestres d'assurance puissent être comptés à ce titre ;
 - « Chaque période ultérieure de chômage non indemnisé est prise en compte à condition qu'elle succède immédiatement à une période de chômage indemnisé, dans la limite d'un an. Cette dernière limite est portée à cinq ans lorsque l'assuré justifie d'une durée de cotisation d'au moins vingt ans, est âgé d'au moins cinquantecinq ans à la date où il cesse de bénéficier de l'allocation susmentionné et ne relève pas à nouveau d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse;
 - « d) Des périodes de stage mentionnées au 8° de l'article L. 351-3. »;
 - 4° Après le 5° de l'article D. 643-2, il est inséré un 6° ainsi rédigé :
- « 6° Les périodes ayant donné lieu au versement de l'allocation mentionnée à l'article L. 5424-25 du code du travail. » ;
- 5° Au dernier alinéa de l'article D. 643-3, les références : « 2° et 3° » sont remplacés par les références : « 2°, 3° et 6° ».
 - **Art. 4. –** I. Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} novembre 2019.
 - II. Les dispositions du 1° de l'article 3 sont applicables aux pensions liquidées à compter du 1^{er} novembre 2019.
- **Art. 5.** La ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail et la ministre des outre-mer sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 septembre 2019.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, Muriel Pénicaud

> La ministre des solidarités et de la santé, Agnès Buzyn

La ministre des outre-mer, Annick Girardin

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décret n° 2022-450 du 30 mars 2022 relatif à l'allocation des travailleurs indépendants

NOR: MTRD2205284D

Publics concernés: bénéficiaires de l'allocation des travailleurs indépendants, Pôle emploi, organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 du code du travail.

Objet : modalités relatives à l'allocation des travailleurs indépendants.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} avril 2022.

Notice: le texte précise les conditions d'ouverture de droit à l'allocation des travailleurs indépendants en cas de cessation d'activité non économiquement viable, notamment les critères d'appréciation de l'activité non viable et les tiers de confiance chargés d'attester du caractère non viable de l'activité. Il fixe également à 10 000 euros le montant minimal des revenus antérieurs d'activité dont les travailleurs indépendants doivent justifier sur l'une des deux années d'activité non salariée pour bénéficier de l'allocation des travailleurs indépendants

Références: le décret, pris notamment pour l'application de l'article 11 de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante, ainsi que les dispositions du code du travail qu'il modifie, peuvent être consultés sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5424-25 et L. 5424-27;

Vu l'avis de la commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 15 mars 2022 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

- **Art. 1**er. La sous-section 1 de la section 4 du chapitre IV du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifiée :
- 1° Au 3° de l'article R. 5424-70, les mots : « par an » sont remplacés par les mots : « calculés sur une période de référence définie au II de l'article R. 5424-71 » ;
 - 2° A l'article R. 5424-71:
 - a) Le premier alinéa est précédé d'un « I. » ;
 - b) Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
 - « II. La condition de revenus antérieurs d'activité s'apprécie au titre de :
- « 1° L'année civile ayant donné lieu aux revenus les plus élevés, lorsque les deux dernières déclarations fiscales correspondent à deux années complètes d'activité ;
- « 2° L'année civile ayant fait l'objet de la dernière déclaration fiscale correspondant à une année complète d'activité, lorsqu'une seule déclaration fiscale correspondant à une année complète d'activité est disponible ;
- « 3° L'année civile ayant fait l'objet de la dernière déclaration fiscale sur la base des revenus recalculés pour correspondre à une année complète d'activité, lorsqu'aucune déclaration fiscale correspondant à une année complète d'activité n'est disponible. »
 - Art. 2. Après l'article R. 5424-71 du code du travail, il est inséré un article R. 5424-71-1 ainsi rédigé :
- « *Art. R. 5424-71-1.* Pour l'application de la deuxième phrase du 1° de l'article L. 5424-27, le montant moyen mensuel des revenus issus de l'activité indépendante mentionnée au 1° de l'article R. 5424-70 est déterminé :
- « 1° En divisant par vingt-quatre les revenus correspondant à cette activité mentionnés dans les deux déclarations fiscales présentées pour l'appréciation de la condition de revenu prévue à l'article R. 5424-71 ;

- « 2º Lorsque les déclarations fiscales mentionnées au 1º ne permettent pas de justifier de vingt-quatre mois de revenus issus de l'activité indépendante, le travailleur indépendant atteste sur l'honneur des revenus issus de l'activité non salariée perçus pour les mois manquants tels qu'ils doivent être déclarés à l'administration fiscale pour le calcul de l'impôt sur le revenu ».
 - Art. 3. Après l'article R. 5424-72 du code du travail, il est inséré deux articles ainsi rédigés :
- « *Art. R. 5424-72-1.* Le tiers de confiance chargé d'attester du caractère non viable de l'activité mentionné au 3° de l'article L. 5424-25 peut être, au choix du travailleur indépendant :
 - « un expert-comptable;
 - « une personne habilitée d'un établissement du réseau consulaire du secteur d'activité dont relève le travailleur indépendant.
- « *Art. R. 5424-72-2.* I. Le caractère non viable de l'activité mentionné au 3° de l'article L. 5424-25 correspond à une baisse d'au moins 30 % des revenus déclarés par le travailleur indépendant au titre de l'impôt sur le revenu correspondant à l'activité non salariée mentionnée au 1° de l'article R. 5424-70.
 - « La baisse des revenus d'activité correspondant à l'activité non salariée s'apprécie de la manière suivante :
- « 1° Lorsque les deux dernières déclarations fiscales au titre de l'impôt sur le revenu précédant le fait générateur mentionné au 3° de l'article L. 5424-25 sont disponibles, sur le fondement des revenus correspondant à l'activité non salariée figurant dans ces deux déclarations. En cas d'année incomplète d'activité, les revenus sont recalculés à partir des derniers revenus déclarés disponibles relatifs à cette activité pour correspondre à une année complète d'activité;
- « 2º Lorsqu'une seule déclaration fiscale au titre de l'impôt sur le revenu est disponible au titre des deux années précédant le fait générateur mentionné au 3º de l'article L. 5424-25, sur le fondement des revenus correspondant à l'activité non salariée figurant sur cette déclaration ainsi que le revenu retenu au titre de l'impôt sur le revenu calculé à partir du bilan comptable de l'année pour laquelle la déclaration est manquante ou, pour les travailleurs indépendants relevant de l'un des régimes forfaitaires d'imposition mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 5424-71, le revenu fiscal déterminé à partir des déclarations de chiffre d'affaires ou de recettes. En cas d'année incomplète d'activité ou d'exercice comptable ne correspondant pas à l'année civile, les revenus sont recalculés à partir des derniers revenus disponibles pour correspondre à une année civile complète d'activité;
- « 3º Lorsque les déclarations fiscales mentionnées au 1º ne permettent pas d'attester de la baisse d'au moins 30 % des revenus survenue au moins l'année du fait générateur mentionné au 3º de l'article L. 5424-25, sur le fondement de la déclaration fiscale de l'année précédant le fait générateur mentionné au 3º de l'article L. 5424-25 ainsi que sur le revenu retenu au titre de l'impôt sur le revenu calculé à partir du bilan comptable de l'année du fait générateur ou, pour les travailleurs indépendants relevant de l'un des régimes forfaitaires d'imposition mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 5424-71, le revenu fiscal déterminé à partir des déclarations de chiffre d'affaires ou de recettes. En cas d'année incomplète d'activité ou d'exercice comptable ne correspondant pas à l'année civile, les revenus sont recalculés à partir des derniers revenus déclarés disponibles pour correspondre à une année civile complète d'activité.
- « II. Pour les travailleurs indépendants dont l'activité est soumise au régime de l'impôt sur les sociétés, les critères d'activité non viable sont une baisse de revenu d'au moins 30 % appréciée dans les conditions mentionnées aux 1° à 3° et une stabilité ou une baisse du résultat de la société sur la période retenue pour apprécier la baisse du revenu correspondant à l'activité non salarié.
- « III. Le tiers de confiance mentionné à l'article R. 5424-72-1 remet au travailleur indépendant un document attestant du caractère non viable de l'activité tel que défini aux I et II, comprenant les informations suivantes :
 - « nom et prénom du travailleur indépendant ;
 - « numéro SIRET de l'entreprise ;
 - « mention de l'affiliation à la sécurité sociale en tant que travailleur non salarié ;
 - « durée totale de l'activité non salariée mentionnée au 1° de l'article R. 5424-70;
 - « montant des revenus d'activité par année perçus au titre de l'activité non salariée déterminés dans les conditions prévues aux 1° à 3° du I en indiquant le cas échéant le montant du revenu d'activité qui a servi pour recalculer le revenu d'activité sur une année entière ;
 - « baisse du revenu d'activité en montant et en pourcentage ;
 - « le cas échéant, le résultat fiscal de la société pour les deux derniers exercices retenus pour l'appréciation du caractère de non-viabilité de l'activité.
- « Une copie de la déclaration de cessation d'activité est jointe à cette attestation lors du dépôt de la demande en paiement de l'allocation. »
- **Art. 4.** Au 1° de l'article R. 5524-11 du code du travail, les mots : « par an » sont remplacés par les mots : « calculés sur une période de référence définie au II de l'article R. 5424-71 ».
- **Art. 5.** Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1^{er} avril 2022, pour les demandes déposées à partir de cette date et remplissant les conditions d'ouverture du droit prévu à l'article L. 5424-25 du code du travail à compter de cette même date.
- **Art. 6.** La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mars 2022.

Jean Castex

Par le Premier ministre:

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

ELISABETH BORNE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

Décret n° 2022-451 du 30 mars 2022 relatif au montant de l'allocation des travailleurs indépendants

NOR: MTRD2205286D

Publics concernés: bénéficiaires de l'allocation des travailleurs indépendants, Pôle emploi, organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 du code du travail.

Objet: montant de l'allocation des travailleurs indépendants.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret s'appliquent à compter du 1^{er} avril 2022.

Notice : le texte fixe le montant forfaitaire de l'allocation des travailleurs indépendants, ainsi que le montant minimum d'allocation pouvant être versé lorsque les revenus antérieurs d'activité perçus au cours de la période d'activité exigée pour le bénéfice de l'allocation sont inférieurs au montant forfaitaire de l'allocation.

Références: le décret, pris pour l'application de l'article 11 de la loi n° 2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante, ainsi que les dispositions du code du travail qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre.

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment son article L. 5424-27;

Vu l'avis de la commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 15 mars 2022 ;

Vu la saisine du Conseil départemental de Mayotte en date du 2 mars 2022,

Décrète:

- Art. 1er. L'article D. 5424-74 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :
- « Art. D. 5424-74. I. En métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon :
- « 1° Le montant forfaitaire de l'allocation des travailleurs indépendants mentionné à la première phrase du 1° de l'article L. 5424-27 est fixé à 26,30 euros par jour.
- \times 2° Le montant minimum mentionné à la deuxième phrase du même 1° de l'article L. 5424-27 est de 19,73 euros par jour.
- « II. A Mayotte, le montant forfaitaire et le montant minimum mentionnés aux 1° et 2° du I sont fixés respectivement à 19,73 euros et 13,15 euros par jour. »
 - **Art. 2.** Les dispositions du présent décret s'appliquent à compter du 1^{er} avril 2022.
- **Art. 3.** La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et le ministre des outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mars 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre:

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion, Elisabeth Borne

> Le ministre des outre-mer, Sébastien Lecornu